

17
décembre
2014

Règlement d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics (RELPCoMEP)

Etat au
1^{er} mai 2015

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur la police du commerce (LPCoM), du 18 février 2014¹⁾,
vu la loi sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014²⁾,
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du développement
territorial et de l'environnement,
arrête:

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Organisation

Article premier ¹Le département compétent (ci-après: le département) est celui dont dépend le service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après: le service).

²Le service est l'organe d'exécution du département.

CHAPITRE 2 Règles générales pour l'autorisation et l'annonce

Teneur de
l'autorisation

Art. 2 L'autorisation comprend les clauses suivantes:

- a) l'identité du titulaire;
- b) l'identité de la personne responsable;
- c) la durée de l'autorisation si l'activité est prévue pour une période limitée ou des périodes limitées de chaque année, ou le fait que la durée est indéterminée;
- d) l'emplacement de l'activité autorisée;
- e) le domaine d'activité;
- f) les dimensions de l'activité si le présent règlement le prévoit;
- g) les éventuelles charges et conditions.

Modification de
l'autorisation

Art. 3 ¹La modification de clauses de l'autorisation requiert le dépôt d'une demande de modification.

²L'activité peut être poursuivie durant la procédure de modification:

- a) si elle reste conforme aux clauses de l'autorisation ou;

FO 2014 N° 51

¹⁾ RSN 941.01

²⁾ RSN 933.10

b) si elle n'est plus conforme aux clauses de l'autorisation en ce qui concerne l'article 2, lettre *b*, pour autant que la demande porte sur la modification de ces clauses.

Délais
1. autorisation

Art. 4 ¹La demande d'autorisation doit être déposée 30 jours au moins avant le début prévu de l'activité.

²Le service rend sa décision au plus tard 30 jours après réception du dossier de demande complet.

³Est réputé complet un dossier qui comprend toutes les informations et pièces requises et répond à toutes les exigences légales auxquelles est soumise l'activité.

⁴Les communes et autres entités administratives appelées à formuler un préavis ou produire des décisions les communiquent dans les 15 jours; à défaut, le service peut considérer que rien ne s'oppose à l'octroi de l'autorisation.

⁵Les mêmes délais s'appliquent aux modifications de l'autorisation.

2. annonce

Art. 5 ¹L'annonce d'activité soumise à obligation d'annonce doit être faite au plus tard le jour ouvrable qui précède le début de l'activité.

²Est réputée faite une annonce qui comprend toutes les informations requises pour l'activité.

Titulaire

Art. 6 Est considérée comme entité qui exerce l'activité celle qui en retire le bénéfice économique.

Conditions d'octroi
pour l'entité

Art. 7 ¹L'entité remplit les conditions d'octroi de l'autorisation selon l'article 17, alinéa 1, LPCom si la personne qui en exerce la direction les remplit et si:

a) tous les associés les remplissent, dans le cas d'une société simple, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite;

b) la personne qui en exerce la présidence les remplit, dans les autres cas.

²Une collectivité publique, un établissement de droit public ou une institution au sens de la loi de santé (LS), du 6 février 1995³⁾, sont considérés comme entités remplissant d'office les conditions d'octroi de l'autorisation selon l'article 17 LPCom.

Documents requis

Art. 8 ¹L'absence de condamnation au sens de l'article 17, alinéa 1, lettre *b*, LPCom est établie par la production d'un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un mois, pour les activités suivantes:

a) tenir un établissement public;

b) organiser une loterie dont la valeur d'émission est supérieure à 5.000 francs;

c) exercer le commerce de détail de boissons alcooliques;

d) exercer une activité de détective ou d'agent d'investigation privé;

e) exercer le tatouage, le maquillage permanent et le perçage;

³⁾ RSN 800.1

f) exercer l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit.

²Lorsque l'entité est une personne morale active dans toute la Suisse, au bénéfice d'une bonne réputation, une déclaration du requérant suffit pour ce qui concerne l'article 7, alinéa 1; le service requiert un extrait du casier judiciaire en cas de doute.

³Pour les autres activités soumises à autorisation, une déclaration du requérant suffit; le service requiert un extrait du casier judiciaire en cas de doute.

⁴L'identité de l'entité exploitante inscrite au registre du commerce est établie par la fourniture d'un extrait datant de moins de trois mois.

⁵L'identité de l'entité exploitante qui revêt la forme d'une fondation ou d'une association et n'est pas inscrite au registre du commerce est établie par la production de ses statuts.

⁶L'identité d'une autre entité exploitante qui n'est pas inscrite au registre du commerce est établie par la production, par les personnes qui la constituent, de passeports, cartes d'identités ou permis de conduire ou l'envoi de photocopies de tels, ou encore par la production d'extraits du casier judiciaire, complétés s'il y a lieu par une preuve que la personne est habilitée à agir pour l'entité.

⁷L'identité de la personne responsable et du suppléant est établie par la production du passeport, d'une carte d'identité ou d'un permis de conduire ou l'envoi d'une photocopie d'un de ces documents.

Annonce de
suppléance

Art. 9 Si la personne responsable désigne un suppléant, elle en communique l'identité au service.

Présence de la
personne
responsable

Art. 10 ¹La personne responsable doit exercer pleinement sa responsabilité par sa présence dans l'entreprise durant la plus grande partie de la durée de l'activité autorisée et par l'exercice de la direction opérationnelle de l'activité.

²Si toutefois l'activité est exercée plus de 84 heures par semaine, la personne responsable doit être présente dans l'entreprise selon ce que les usages de la branche prévoient pour un emploi à plein temps.

³En l'absence de la personne responsable, le suppléant doit être présent dans l'entreprise lorsque l'activité autorisée y est exercée.

Remplacement de
la personne
responsable

Art. 11 ¹En cas de départ de la personne responsable, le titulaire de l'autorisation doit la remplacer dans les meilleurs délais.

²Dans l'intervalle, le suppléant ou à défaut la personne qui dirige l'entité ou à défaut celle qui préside son organe décisionnel, est considéré comme personne responsable.

Adresse postale

Art. 12 ¹Le titulaire de l'autorisation ou la personne responsable doit disposer d'une adresse postale dans le canton.

²Pour les activités fixes, l'adresse postale est au lieu où est exercée l'activité.

Publicité de
l'autorisation

Art. 13 ¹Les autorisations doivent être affichées à la vue du public selon les modalités suivantes:

- a) autorisation de tenir un établissement public: au lieu d'accueil principal;
- b) autorisation de tenir une piscine publique: à la caisse;
- c) autorisation d'organiser une loterie: à chaque lieu de vente de billets;
- d) autorisation d'exploiter un automate délivrant des produits du tabac: à proximité immédiate de l'automate;
- e) autorisation d'exercer le commerce de détail de boissons alcooliques: à la caisse ou à proximité des caisses;
- f) autorisation d'exercer le débit de boissons alcooliques: avec l'autorisation de tenir un établissement public;
- g) autorisation d'exercer une autre activité soumise à autorisation, à l'exception de celles citées à l'alinéa 2: au lieu d'accueil des clients.

²Ne doivent pas être affichées mais tenues à disposition des organes de contrôle, les autorisations de tenir une manifestation publique, d'y exercer le débit de boissons alcooliques, ainsi que d'organiser une tombola, un loto ou un jeu semblable.

Durée **Art. 14** ¹A défaut de dispositions contraires ou de caractère occasionnel de l'activité, l'autorisation est de durée indéterminée.

²La durée de l'autorisation peut être limitée à une année au minimum si le titulaire reprend une activité après une période d'interdiction d'exercer ou si son extrait privé du casier judiciaire fait mention d'une condamnation dont l'incompatibilité avec l'activité n'est pas manifeste.

Avertissements **Art. 15** ¹L'avertissement est formulé comme un rappel du fait que des infractions répétées peuvent conduire à un retrait d'autorisation.

²Il ne constitue pas une décision au sens de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁴.

CHAPITRE 3

Etablissements publics, maisons de jeu et logements de vacances

Exemption **Art. 16** Les établissements publics temporaires qui font partie d'une manifestation publique ne sont pas soumis à autorisation.

Emplacement **Art. 17** ¹L'autorisation de tenir un établissement public est liée à un établissement défini.

²Une entité peut être titulaire de plusieurs autorisations, pour des établissements publics différents.

Domaines d'activité et taille **Art. 18** ¹L'autorisation précise les domaines d'activité selon les catégories suivantes:

- a) hôtellerie;
- b) camping;
- c) logement d'hôtes;
- d) remise de boissons;

⁴ RSN 152.130

- e) remise de denrées alimentaires préemballées acquises de tiers;
- f) préparation et remise de denrées alimentaires;
- g) organisation régulière de danses publiques;
- h) organisation régulière d'attractions;
- i) offre régulière de jeux publics;
- j) utilisation régulière de sonorisation ou de faisceau laser;
- k) accueil de manifestations.

²Le domaine d'activité est considéré comme régulier s'il excède 10 jours par an.

³La taille de l'établissement est déterminée selon l'échelle du guide des bonnes pratiques d'hygiène de la branche.

⁴Si l'établissement accueille des clients dans des locaux fermés, l'autorisation en fixe le nombre maximum.

Autocontrôle en matière de denrées alimentaires

Art. 19 ¹Sont soumis à l'exigence d'un concept d'autocontrôle selon l'article 17, alinéa 2, LPCom les établissements qui exercent des activités énumérées à l'article 18, alinéa 1, lettres *d* à *f*.

²Le concept d'autocontrôle doit répondre aux exigences de la législation fédérale sur les denrées alimentaires, selon les modalités du guide des bonnes pratiques d'hygiène de la branche.

³La personne responsable et son éventuel suppléant doivent maîtriser le concept d'autocontrôle et les bonnes pratiques d'hygiène.

⁴Les directives de travail doivent être conçues de manière à être comprises par les employés de l'établissement.

⁵Le service peut:

- a) convoquer la personne responsable et son éventuel suppléant pour s'assurer qu'ils maîtrisent le concept d'autocontrôle et les bonnes pratiques d'hygiène;
- b) requérir que les directives de travail lui soient remises dans une traduction française si elles sont rédigées dans une autre langue.

⁶Les établissements publics temporaires sont soumis à des exigences d'autocontrôle limitées à la traçabilité des denrées alimentaires et à des directives de travail conformes aux bonnes pratiques d'hygiène.

Accès aux locaux par le requérant

Art. 20 Le titulaire du permis d'exploiter et le titulaire de l'autorisation doivent permettre au requérant d'une future autorisation agréée par le titulaire du permis d'exploiter, de visiter l'établissement public dans toute la mesure nécessaire à l'élaboration du concept d'autocontrôle.

Logements de vacances

Art. 21 ¹Sont considérés comme logements de vacances, les locaux qui:

- a) constituent des unités d'habitation séparées (maisons, appartements), équipées des infrastructures usuelles d'un logement (cuisine, sanitaires);
- b) sont mis en location sans aucune offre de prestations hôtelières;
- c) sont généralement loués pour des durées prédéfinies.

²Le logement mis à disposition de tiers à titre onéreux par celui qui y habite est assimilé à un logement de vacances durant la période de mise à disposition.

³Les logements de vacances ne relèvent pas de l'hôtellerie ou de la parahôtellerie au sens de l'article 4, lettres e et f, LPCom.

Hôtellerie et parahôtellerie

Art. 22 ¹L'autorisation pour l'exercice des activités d'hôtellerie, de camping et logements d'hôtes est octroyée si les logements et installations sanitaires sont conformes aux normes d'hygiène et de salubrité publique.

²La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un rapport de la commission de salubrité publique datant de moins d'une année, qui atteste de cette conformité.

³Le service peut en tout temps requérir du titulaire de l'autorisation la communication du dernier rapport de la commission de salubrité publique relatif à son établissement.

Contrôle des hôtes

Art. 23 ¹Les nom, prénom et date de naissance des hôtes doivent être enregistrés et transmis chaque jour à la police.

²La transmission est effectuée par le guichet unique.

³Pour les très petits établissements, le service peut autoriser une autre forme de transmission.

Mandat de prestations

Art. 24 ¹Le mandat de prestations selon l'article 10, alinéa 2, LEP est conclu avec la commission professionnelle neuchâteloise des métiers de l'hôtellerie et de la restauration (CPNHR).

²Le département est compétent pour conclure le mandat de prestations.

Permis d'exploitation

Art. 25 ¹Le permis d'exploitation mentionne les domaines d'activité autorisés selon les catégories énumérées à l'article 18.

²Les articles 2, lettres a, c, d, e, f et g, 3 et 4 s'appliquent par analogie au contenu et à la procédure de délivrance du permis.

Prolongations occasionnelles

Art. 26 ¹Les prolongations occasionnelles selon l'article 20, alinéa 1, LEP doivent être émises en utilisant la prestation ad hoc du guichet unique, au plus tard une heure avant la fermeture ordinaire.

²La commune peut bloquer temporairement la délivrance de prolongations occasionnelles pour un établissement public en cas de non-respect de l'article 8 LEP.

Prolongations permanentes
1. secteurs exclus

Art. 27 Le Conseil général délimite les éventuels secteurs à l'intérieur desquels des prolongations permanentes ne sont pas accordées.

2. procédure

Art. 28 ¹Le requérant adresse sa demande au Conseil communal qui la met à l'enquête publique selon les modalités de la législation sur les constructions, sauf si l'immeuble se situe dans un secteur où les prolongations permanentes ne sont pas accordées.

²En cas d'opposition, le Conseil communal tente une conciliation entre le requérant et les opposants.

³Le Conseil communal rend une décision dans les 30 jours qui suivent:

a) la fin de l'enquête publique s'il n'y a pas d'opposition;

b) la fin de la procédure de conciliation s'il y a opposition.

⁴Les voies de droit sont celles fixées par la législation sur les constructions.

3. restriction **Art. 29** Un établissement public au bénéfice d'une prolongation permanente ne peut organiser de strip-tease après 2h00.
- Restriction d'accès **Art. 30** ¹Après minuit, l'accès aux établissements publics est interdit aux personnes de moins de 16 ans, sauf si elles sont accompagnées par un adulte, représentant légal ou à qui la garde a été confiée.
- ²Le service peut prescrire une interdiction d'accès à l'établissement aux mineurs, si l'autorisation comprend l'organisation régulière d'attractions qui le justifient.
- ³Le titulaire de l'autorisation peut fixer un âge minimum pour l'accès à son établissement public, de façon permanente ou temporaire.
- ⁴Les restrictions d'accès doivent être affichées, s'il y a lieu, de manière bien visible à l'entrée de l'établissement.
- Publicité **Art. 31** Les établissements publics qui bénéficient d'une exonération de redevance ne peuvent faire de publicité visant à attirer une clientèle autre que celle à laquelle ils se consacrent.
- Son et laser **Art. 32** Les appareils à faisceau laser et de sonorisation ne sont pas soumis à autorisation mais doivent être annoncés selon l'ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser s'ils sont utilisés dans un établissement public de manière non régulière.
- Redevance
1. perception **Art. 33** ¹La taxe de base est perçue pour l'année en cours, auprès de l'entité qui exploite l'établissement public au 1^{er} janvier.
- ²En cas d'ouverture d'un nouvel établissement public en cours d'année, la taxe de base pour la première année est perçue au prorata, pour le nombre de mois d'exploitation.
- ³La taxe proportionnelle est perçue sur le chiffre d'affaires de l'année précédente.
- ⁴En cas de cessation d'activité, il est établi une taxation de bouclage sur le chiffre d'affaires réalisé jusqu'à la date de l'annulation de l'autorisation.
2. taxation d'office **Art. 34** ¹Si au 30 juin, malgré un rappel, le titulaire d'une autorisation de durée indéterminée n'a pas déclaré le chiffre d'affaires soumis à redevance et fourni les documents probants demandés, le service procède à une estimation et à une taxation d'office.
- ²Le service ne reconsidère sa décision que si l'assujetti peut démontrer, avant le 31 décembre, que l'estimation était manifestement inexacte.
- Redevance pour
activité
occasionnelle **Art. 35**⁵⁾ ¹La taxe de base pour autorisation d'exploiter un établissement public moins de 25 jours par an est de 20 francs par jour.
- ²La taxe de base doit être payée avant la délivrance de l'autorisation.

⁵⁾ Teneur selon A du 16 février 2015 (FO 2015 N° 7) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015

³La taxe proportionnelle est perçue à la fin de l'activité, sur le chiffre d'affaires réalisé durant la période d'activité.

⁴Pour les établissements d'hôtellerie et de parahôtellerie qui comptent moins de 250 nuitées dans l'année, la taxe de base est de 2 francs par nuitée.

Taxe de séjour
1. montant

Art. 36 ¹La taxe de séjour est de:

- a) 2 francs par nuitée et par personne dans les campings et hébergements collectifs;
- b) 3 francs par nuitée et par personne dans les autres établissements publics et les logements de vacances;
- c) de 200 francs par année pour les unités d'habitation qui séjournent de manière permanente dans les campings, les nuitées n'étant pas taxées en sus.

²Sont exonérés de la taxe:

- a) les mineurs;
- b) les militaires et personnes astreintes à la protection civile en service;
- c) les membres d'une association à but non lucratif logeant dans un dortoir lui appartenant;
- d) les personnes qui séjournent plus de 60 jours consécutifs dans le même établissement public ou le même logement de vacances, dès le 61^{ème} jour;
- e) les personnes qui ont leur résidence principale dans l'établissement public.

2. encaissement

Art. 37 ¹Le responsable de l'encaissement de la taxe de séjour doit fournir chaque année au service un décompte des nuitées de l'année précédente.

²Le service procède à l'encaissement de la taxe de séjour auprès du responsable.

³Le responsable est débiteur de la taxe, même s'il omet de la prélever auprès de ses hôtes.

⁴Les dispositions relatives à la taxation d'office selon l'article 34 sont applicables par analogie.

Maisons de jeux

Art. 38 ¹Les maisons de jeux peuvent ouvrir de 10h00 à 4h00.

²Les établissements publics situés dans le bâtiment qui abrite la maison de jeux et qui entretiennent un lien de connexité avec elle peuvent ouvrir selon les mêmes horaires.

Danses publiques

Art. 39 Il est interdit d'organiser une danse publique le Vendredi-Saint et le jour de Noël.

CHAPITRE 4

Manifestations publiques

Exclusion

Art. 40 ¹Ne constituent pas des manifestations publiques, les événements ou prestations qui sont:

- a) réservés à des invités selon une liste préétablie;

- b) destinés aux personnes qui fréquentent un établissement scolaire ou de soins et leur famille;
- c) destinés aux habitants d'un quartier, ne font pas l'objet de publicité au-delà, ne comportent pas de vente de boissons spiritueuses et ne réunissent pas plus de 200 personnes;
- d) de nature culturelle, religieuse ou sportive et se déroulent dans des lieux conçus à cet effet;
- e) organisés dans ses locaux par le titulaire d'une autorisation d'exploiter un établissement public, dans le respect des conditions de l'autorisation.

²Les établissements publics temporaires actifs dans le cadre des événements ou prestations décrits à l'alinéa 1 lettres a, b et c bénéficient de l'exemption prévue à l'article 16.

Points de vente **Art. 41** ¹Lorsque la manifestation publique comprend plusieurs points de vente, le requérant de l'autorisation accompagne sa demande d'une liste de ces points de vente avec description de leur activité.

²Il doit transmettre aux points de vente les documents fournis par l'Etat ou la commune, qui leur sont destinés.

³Le respect des activités annoncées pour chaque point de vente constitue une charge liée à l'autorisation.

Domaines d'activité et taille **Art. 42** ¹L'autorisation précise les domaines d'activité selon les catégories suivantes:

- a) remise de boissons;
- b) remise de denrées alimentaires préemballées acquises de tiers;
- c) préparation et remise de denrées alimentaires;
- d) offre de jeux publics;
- e) organisation de danse publique;
- f) utilisation de sonorisation ou de faisceau laser.

²La taille de la manifestation est déterminée selon l'échelle suivante, en fonction du nombre de clients par jour:

- a) A: moins de 200;
- b) B: de 200 à 999;
- c) C: de 1000 à 4999;
- d) D: de 5000 à 19.999;
- e) E: de 20.000 à 50.000;
- f) F: plus de 50.000.

Refus d'autorisation **Art. 43** Les motifs de refus d'autorisation au sens de l'article 17, alinéa 5, LPCom sont notamment:

- a) le fait que les personnes qui dirigent l'entité requérante ou la personne responsable ont enfreint le droit public ou des obligations fixées en vertu de la législation, de manière grave ou répétée dans le cadre de l'organisation de manifestations publiques;
- b) un risque manifeste pour la sécurité ou l'ordre public engendré par les activités prévues, qui ne peut être maîtrisé par des moyens raisonnables.

Redevance	<p>Art. 44⁶⁾ ¹La redevance due par le titulaire d'une autorisation de manifestation publique qui se tient à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une tente est:</p> <ul style="list-style-type: none">a) de 50 francs par jour pour les manifestations de taille A et B;b) de 200 francs par jour pour les manifestations de taille C;c) de 500 francs par jour dans les autres cas. <p>²Aucune redevance n'est due par le titulaire d'une autorisation de manifestation publique qui se déroule dans un établissement public soumis à redevance.</p> <p>³La redevance due par le titulaire d'une autorisation de manifestation publique qui se déroule entièrement ou partiellement à l'extérieur est de 50 francs par jour et par commerce ou point de vente.</p> <p>⁴La redevance doit être payée avant la délivrance de l'autorisation.</p>
-----------	---

CHAPITRE 5

Boissons alcooliques

Emplacements	<p>Art. 45 ¹L'autorisation d'exercer le commerce de détail ou le débit de boissons alcooliques est liée à un commerce ou une manifestation définis.</p> <p>²Une entité peut être titulaire de plusieurs autorisations, pour des commerces ou des manifestations différents.</p>
Exclusion	<p>Art. 46 Les événements ou prestations qui ne sont pas considérés comme manifestations publiques selon l'article 40, lettres a à d, ne sont soumis ni à autorisation de débit de boissons alcooliques ni à redevance.</p>
Débit dans les manifestations publiques	<p>Art. 47 L'autorisation de débit de boissons alcooliques dans une manifestation publique est délivrée à l'entité organisatrice.</p>
Domaines d'activité	<p>Art. 48 ¹L'autorisation précise les domaines d'activité selon les catégories suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">a) commerce de détail de boissons fermentées;b) commerce de détail de boissons alcooliques;c) débit de boissons fermentées;d) débit de boissons alcooliques. <p>²Elle indique la durée de validité selon les modalités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">a) autorisation permanente;b) autorisation pour manifestation publique, de durée déterminée;c) autorisation pour établissement public temporaire, de durée déterminée. <p>³Une manifestation publique ne peut obtenir d'autorisation de commerce de détail.</p>
Protection de la jeunesse	<p>Art. 49⁷⁾ ¹Le requérant d'une autorisation de débit de boissons alcooliques dans une manifestation publique doit fournir un concept de protection de la jeunesse.</p> <p>²Le concept indique notamment:</p>

⁶⁾ Teneur selon A du 13 mai 2015 (FO 2015 N° 20) avec effet rétroactif au 1^{er} mai 2015

⁷⁾ Teneur selon A du 16 février 2015 (FO 2015 N° 7) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015

- a) les mesures prises pour assurer le respect de la législation en ce qui concerne la vente de boissons alcooliques aux mineurs;
- b) les mesures prises pour la promotion des boissons sans alcool auprès des jeunes;
- c) d'éventuelles restrictions de vente de boissons alcooliques durant une période appropriée précédant la fin de la manifestation;
- d) la manière dont la mise en œuvre du concept par d'autres entités qui débitent des boissons alcooliques au sein de la manifestation est assurée.

³Si le concept paraît insuffisant en regard des risques inhérents à la manifestation publique, le service peut exiger son renforcement.

⁴Pour les manifestations de tailles A et B, une déclaration du requérant, selon laquelle il s'engage à prendre les mesures propres à garantir le respect des limites d'âge pour la remise de boissons alcooliques, suffit.

Redevance pour lieux de vente multiples

Art. 50 ¹La redevance minimale pour commerce de détail de boissons alcooliques due par un titulaire qui exploite plusieurs lieux de vente est égale au minimum prévu fixé à l'article 22 LPCom multiplié par le nombre de ces lieux.

²La redevance pour débit de boissons alcooliques est due pour chaque lieu de vente.

Taxation d'office

Art. 51 ¹Si au 30 juin, malgré un rappel, le titulaire de l'autorisation n'a pas déclaré le chiffre d'affaires soumis à redevance et fourni les documents probants demandés, le service procède à une estimation et à une taxation d'office.

²Le service ne reconsidère sa décision que si l'assujetti peut démontrer, avant le 31 décembre, que l'estimation était manifestement inexacte.

Redevance pour manifestations publiques

Art. 52⁸⁾ ¹La redevance due par le titulaire d'une autorisation de débit de boissons alcooliques dans une manifestation publique qui se tient à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une tente est:

- a) de 80 francs par jour pour les manifestations de taille A et B;
- b) de 300 francs par jour pour les manifestations de taille C;
- c) de 600 francs par jour dans les autres cas.

²La redevance due par le titulaire d'une autorisation de débit de boissons alcooliques dans une manifestation publique qui se déroule entièrement ou partiellement à l'extérieur est de 40 francs par jour et par commerce ou point de vente.

³La redevance est réduite de moitié si l'autorisation ne porte que sur le débit de boissons fermentées.

⁴Le titulaire ne peut répercuter la redevance sur d'autres entités qui ont une activité commerciale au sein de la manifestation que si elles débitent des boissons alcooliques.

⁵La redevance doit être payée avant la délivrance de l'autorisation.

⁸⁾ Teneur selon A du 13 mai 2015 (FO 2015 N° 20) avec effet rétroactif au 1^{er} mai 2015

941.010

Redevance pour autorisation temporaire

Art. 53 ¹La redevance minimale pour autorisation de commerce de détail ou de débit de boissons alcooliques occasionnels est de 80 francs par jour et par point de vente.

²Elle est de 40 francs par jour et par point de vente si l'autorisation ne concerne que les boissons fermentées.

³La redevance minimale doit être payée avant la délivrance de l'autorisation.

⁴Le solde éventuel est perçu à la fin de l'activité, sur le chiffre d'affaires réalisé durant la période d'activité.

CHAPITRE 6

Produits du tabac

Emplacements

Art. 54 ¹L'autorisation d'exploiter un automate délivrant des produits du tabac est liée à un emplacement défini.

²Une entité peut être titulaire de plusieurs autorisations, pour des emplacements différents.

Affichage

Art. 55 L'interdiction de vente de tabac aux mineurs doit être signalée aux points de vente par un affichage bien visible.

Accès aux automates

Art. 56 ¹Les automates qui délivrent des produits du tabac doivent être installés dans des locaux fermés.

²L'exploitation d'un automate de vente de produits du tabac doit être surveillée par l'entité qui exploite les locaux.

³L'entité qui exploite les locaux contrôle que le client qui accède à l'automate est majeur, à moins que l'automate puisse déterminer son âge.

CHAPITRE 7

Loteries, lotos et tombolas

Exemption

Art. 57 ¹Les tombolas et lotos dont la valeur d'émission est inférieure à 5.000 francs ne sont pas soumis à autorisation.

²Si plusieurs tombolas ou lotos sont organisés simultanément par la même entité ou de manière successive au cours d'une même réunion, la valeur d'émission totale de ces jeux est déterminante.

Teneur de l'autorisation

Art. 58 L'autorisation comprend les clauses spécifiques suivantes:

- a) le but auquel sera affecté le produit du jeu;
- b) le nombre, le prix, ainsi que la valeur totale des billets;
- c) le nombre et la valeur totale des lots;
- d) le lot le plus élevé;
- e) le délai d'exploitation.

Exigences pour les tombolas

Art. 59 Les tombolas doivent être conformes aux règles suivantes:

- a) le 10% au moins des billets doit être gagnant;
- b) la vente, le tirage et la délivrance des lots ont lieu exclusivement durant la réunion récréative à l'occasion de laquelle la tombola est organisée.

Organisateurs de loteries **Art. 60** L'autorisation d'organiser une loterie n'est accordée à des entités de droit privé que si elles revêtent la forme d'association à but non lucratif ou de fondation à but non lucratif.

Exploitation de la loterie **Art. 61** ¹Les billets de loterie:
 a) portent la mention de la date du tirage et de publication des résultats;
 b) mentionnent que les lots non réclamés six mois après le tirage sont acquis au titulaire de l'autorisation;
 c) sont exclus du tirage s'ils n'ont pas été vendus.

²Le tirage des billets gagnants:

- a) est public;
- b) est communiqué au service dans un délai de 5 jours;
- c) est publié selon les modalités inscrites sur les billets mais au moins sur un site internet qui reste accessible au moins six mois après le tirage.

Rapport d'exploitation de la loterie **Art. 62** Le titulaire de l'autorisation d'organiser une loterie adresse au service dans les 30 jours qui suivent le tirage, un rapport qui indique:
 a) le nombre de billets vendus et le produit brut de la vente;
 b) le nombre et la valeur totale des lots distribués;
 c) les frais d'acquisition des lots;
 d) les frais d'exploitation;
 e) le produit net de la loterie.

Fréquence des loteries **Art. 63** Une entité ne peut organiser plus d'une loterie par période de douze mois.

CHAPITRE 8

Tatouage, maquillage permanent et perçage

Domaines d'activité **Art. 64** L'autorisation précise les domaines d'activité selon les catégories suivantes:
 a) tatouage et maquillage permanent;
 b) perçage.

Autocontrôle et bonnes pratiques de travail **Art. 65** ¹L'octroi de l'autorisation est conditionné à la mise en place:
 a) d'un concept d'autocontrôle relatif aux matériaux utilisés et;
 b) des bonnes pratiques de travail de la branche dont l'application est recommandée par la Confédération.

²Le concept d'autocontrôle doit répondre aux exigences de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels.

³La personne responsable et son éventuel suppléant doivent maîtriser le concept d'autocontrôle et les bonnes pratiques de travail.

⁴Les directives de travail doivent être rédigées de manière à être comprises par les employés du titulaire de l'autorisation.

⁵Le service peut:

- a) convoquer la personne responsable et son éventuel suppléant pour s'assurer qu'ils maîtrisent le concept d'autocontrôle et les bonnes pratiques de travail;
- b) requérir que les directives de travail lui soient remises dans une traduction française si elles sont rédigées dans une autre langue.

CHAPITRE 9

Commerce professionnel d'occasions et achat de métaux précieux

Assujettissement	<p>Art. 66 ¹Exerce le commerce professionnel d'occasions celui qui acquiert pour les revendre des objets mobiliers auprès de tiers qui n'en font pas professionnellement commerce ou agit comme intermédiaire pour de telles transactions, il:</p> <ul style="list-style-type: none">a) est inscrit au registre du commerce ou;b) procède à plus de cinq transactions par année ou à des transactions dont le montant total dépasse 20.000 francs. <p>²Les commerçants d'art et personnes pratiquant la vente aux enchères au sens de la législation fédérale sur le transfert des biens culturels ne sont pas considérés comme exerçant le commerce professionnel d'occasions.</p>
Informations requises	<p>Art. 67 L'annonce d'exercice du commerce professionnel d'occasions mentionne:</p> <ul style="list-style-type: none">a) le nom et l'adresse du commerçant;b) le lieu de l'activité;c) le type d'objets traités;d) la période d'activité, si elle n'est pas permanente.
Métaux précieux 1. définition	<p>Art. 68 Les métaux précieux sont ceux définis par la législation fédérale sur le contrôle des métaux précieux.</p>
2. informations requises	<p>Art. 69 L'annonce d'exercice de l'achat de métaux précieux aux particuliers mentionne:</p> <ul style="list-style-type: none">a) le nom et l'adresse du commerçant;b) le lieu de l'activité;c) la désignation exacte (marque et modèle) de la balance utilisée;d) la limite de validité de la vérification métrologique;e) la période d'activité, si elle n'est pas permanente.
Transactions importantes	<p>Art. 70 ¹Lorsqu'elle acquiert des objets mobiliers d'un même vendeur pour un montant de plus de 10.000 francs ou agit comme intermédiaire pour une telle transaction, la personne qui exerce le commerce professionnel d'occasions ou l'achat de métaux précieux doit relever l'identité du vendeur sur la base d'un document d'identité.</p> <p>²Si le vendeur est une personne morale, la personne qui exerce le commerce professionnel d'occasions ou l'achat de métaux précieux doit vérifier que la personne physique qui établit la transaction dispose des pouvoirs nécessaires.</p>

CHAPITRE 10

Solariums et activités esthétiques à risque

Solarium:
informations
requises

Art. 71 ¹L'annonce d'exploitation de solarium indique:

- a) le nom et l'adresse de l'exploitant;
- b) le lieu de l'exploitation;
- c) le nombre d'appareils.

²L'annonce est accompagnée des documents suivants:

- a) certificats de conformité à la norme européenne applicable;
- b) instructions de maintenance pour le personnel;
- c) instructions et avertissements aux clients.

Activités
esthétiques à
risque
1 définition

Art. 72 Sont des activités esthétiques à risque:

- a) l'utilisation de rayonnement électromagnétique (laser, lumière intense pulsée, infrarouge, radiofréquences);
- b) l'utilisation d'ultrasons;
- c) les injections de produits pour le traitement des rides;
- d) le blanchiment des dents.

2. exemption

Art. 73 Les activités esthétiques à risque ne sont pas soumises à obligation d'annonce si:

- a) elles sont exercées sous le contrôle et la responsabilité d'un médecin ou d'un médecin-dentiste;
- b) elles sont exercées par un hygiéniste dentaire diplômé pour ce qui concerne le blanchiment des dents.

3. informations
requises

Art. 74 L'annonce d'exercice d'activité esthétique à risque mentionne:

- a) le nom et l'adresse de la personne responsable;
- b) le lieu de l'exploitation;
- c) la nature des activités exercées;
- d) le nombre d'appareils pour chaque activité;
- e) les produits utilisés.

CHAPITRE 11

Foires et marchés

Restrictions de
vente

Art. 75 Les interdictions et restrictions de vente de marchandises énumérées à l'annexe 1, chiffre 1, lettres a, b et c et chiffre 2, lettres c, d et e, de l'ordonnance sur le commerce itinérant, du 4 septembre 2002, s'appliquent également aux foires et marchés.

CHAPITRE 12

Dispositions transitoires et finales

Permis
d'exploitation

Art. 76 ¹Le permis d'exploitation octroyé selon l'article 53 LEP est provisoire; il est remplacé par un permis définitif lorsque la conformité de l'immeuble au sens de l'article 15 LEP a été établie.

²S'il apparaît que l'immeuble au bénéfice d'un permis provisoire ne remplit pas les exigences de l'article 15 LEP, le service octroie un délai approprié au propriétaire pour procéder à la mise en conformité.

³A l'échéance du délai, le permis provisoire est caduc. Si la mise en conformité a été effectuée, il est remplacé par un permis définitif.

Procédure provisoire pour les prolongations occasionnelles

Art. 77 ¹En dérogation à l'article 26, les dispositions du présent article sont applicables tant que la prestation n'est pas disponible sur le guichet unique.

²Les prolongations occasionnelles sont:

- a) éditées par la commune, sur la base d'un modèle fourni par le service;
- b) délivrées par lots de 12 au minimum;
- c) valables tant que le titulaire de l'autorisation ne change pas.

³La commune peut:

- a) limiter à 12 le nombre de prolongations occasionnelles selon l'article 20 LEP délivrées en une fois;
- b) refuser l'octroi d'un nouveau lot de prolongations occasionnelles en cas de non-respect de l'article 8 LEP.

⁴Le titulaire doit:

- a) afficher sa prolongation occasionnelle complétée, à l'entrée de son établissement, de manière visible de l'extérieur, avant l'heure de fermeture ordinaire;
- b) aviser la police par voie électronique, selon les modalités prescrites, au plus tard une heure avant la fermeture ordinaire.

⁵La commune peut également suspendre la délivrance de nouvelles autorisations en cas d'utilisation abusive ou de non-respect des modalités d'utilisation.

Procédure provisoire pour le contrôle des hôtes

Art. 78 En dérogation à l'article 23, le service peut autoriser jusqu'au 31 décembre 2015 d'autres modalités de transmission si la prestation n'est pas disponible sur le guichet unique ou si l'établissement public n'est pas équipé en informatique.

Horaires d'ouverture au 1^{er} janvier 2015

Art. 79 Les horaires d'ouverture selon l'ancien droit sont applicables jusqu'au 1^{er} janvier 2015 à 6h00.

Prolongations permanentes

Art. 80 Si une procédure de conciliation a été engagée avant le 31 décembre 2017, l'autorisation de prolongation d'ouverture selon l'article 54 LEP reste valable jusqu'à la décision du Conseil communal.

Abrogations

Art. 81 Sont abrogés:

- a) le règlement d'exécution de la loi sur la police du commerce, du 4 novembre 1992⁹⁾;
- b) le règlement d'exécution de la loi sur les établissements publics (RLEP), du 28 juin 1993¹⁰⁾;

⁹⁾ RLN XVI 539

¹⁰⁾ FO 1993 N° 50

- c) le règlement concernant les loteries et le commerce professionnel des valeurs à lots, du 14 août 2002¹¹⁾;
- d) l'arrêté d'exécution de la loi sur les collectes, du 4 novembre 1992¹²⁾;
- e) l'arrêté désignant les autorités compétentes en matière de commerce itinérant, du 8 janvier 2003¹³⁾;
- f) le règlement concernant l'obtention du certificat neuchâtelois de capacité pour chef-fe d'établissement, du 25 octobre 1995¹⁴⁾.

Entrée en vigueur **Art. 82** ¹Le règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015, à l'exception de l'article 56, alinéa 3, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

²Il est publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

11) FO 2002 N° 61

12) RLN XVI 547

13) FO 2003 N° 4

14) FO 1995 N° 83